

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE L'ACEFO À ENBRIDGE GAZ QUÉBEC

DÉLIMITATION DES COÛTS ET BÉNÉFICES DES ADAPTATIONS DU RÉSEAU

1. Références :

- (i) [B-0004, EGQ-1, document 1, page 5, lignes 20 à 32.](#)
- (ii) [B-0004, EGQ-1, document 1, page 6, lignes 33 à 39.](#)
- (iii) [B-0004, EGQ-1, document 1, page 9, lignes 15 à 35.](#)

Préambule :

- (i) « Les postes d'injection ainsi que les conduites de raccordement étant des actifs permettant l'injection de GSR dans le réseau de distribution de gaz naturel existant, ils sont considérés comme des actifs réglementés au sens de la LRÉ. Les coûts qui y sont associés doivent donc être recupérés par l'entremise du tarif d'injection proposé et ce, conformément aux articles 49, 51 et 52.6 de la LRÉ (voir Section 3).

En ce qui a trait aux actifs en lien avec l'adaptation du réseau de distribution aux fins de l'injection, ils font également partie du réseau de distribution et constituent des actifs réglementés. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme des actifs d'injection au sens de l'article 52.6 de la LRÉ et leurs coûts correspondants ne sont pas imputés au tarif d'injection.

Finalement, les actifs, situés en amont du poste d'injection relèvent de la responsabilité des producteurs qui doivent contrôler la pression et la qualité du GSR livré, ainsi qu'assumer les coûts d'opération liés à ceux-ci. » (Nous soulignons)

- (ii) « *Dans le cadre des projets d'injection de GSR, il est possible que des investissements soient requis pour adapter le réseau de distribution existant. Ces investissements ont pour objectif de maximiser la capacité d'injection du GSR dans le réseau, par exemple à travers la réalisation de bouclages, l'ajout de postes de rebours ou la modernisation de certaines sections du réseau et d'équipements de l'entreprise. Ce type de travaux et études vise à assurer la pérennité, l'intégrité, la résilience, la fiabilité et la sécurité du réseau de distribution, afin de soutenir le développement et la croissance de la filière du GSR en Outaouais, et ce, en facilitant l'intégration de volumes de GSR dans l'approvisionnement énergétique régional.* » (Nous soulignons)
- (iii) « *En ce qui concerne les investissements destinés à l'adaptation du réseau de distribution aux fins de l'injection de GSR, ils constituent des actifs utiles à l'exploitation du réseau au sens de l'article 49 de la LRÉ. EGQ considère que ces adaptations du réseau profitent à l'ensemble de la clientèle. En effet, ces investissements permettent d'assurer l'intégrité, la fiabilité et la sécurité du réseau de distribution, afin de soutenir le développement et l'intégration de volumes de GSR dans l'approvisionnement énergétique régional.*

Dans cette perspective, et conformément aux principes applicables à la détermination de la base de tarification, EGQ propose que ces coûts soient pris en compte dans les tarifs de distribution et ainsi répartis entre l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution. Cette approche est cohérente avec la décision de la Régie rendue dans le dossier d'Énergir [Note de bas de page omise] en matière d'adaptation du réseau de distribution.

Ces coûts, lorsque qu'applicables, seront détaillés dans les dossiers tarifaires annuels, à l'exception des investissements excédant 1,2 M\$, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation distincte conformément à l'article 1, alinéa 1, paragraphe 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie (c. R-6.01, r. 2).

En résumé, les investissements associés au poste d'injection et à la conduite de raccordement, déduction faite des éventuelles subventions ou contributions, le cas échéant, seront intégrés dans le tarif d'injection applicable dans les projets futurs d'injection de GSR. En revanche, les coûts d'adaptation du réseau aux fins de cette injection seront récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle par les tarifs de distributions applicables aux clients consommateurs. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 1.1** En lien avec les références (i) à (iii), veuillez préciser les critères techniques et économiques distinguant une installation d'injection d'une adaptation du réseau. Veuillez notamment expliquer le classement d'un équipement situé sur le réseau existant qui serait requis uniquement pour l'injection d'un producteur et ne serait pas nécessaire en l'absence de son projet.
- 1.2** En lien avec la référence (iii), veuillez préciser les bénéfices pour les clients consommateurs qu'EGQ entend démontrer avant de leur attribuer les coûts d'une adaptation. Veuillez distinguer les bénéfices mesurables pour cette clientèle des avantages généraux du développement de la filière du GSR et indiquer les analyses qui seraient déposées.
- 1.3** En lien avec les références (i) à (iii), veuillez préciser comment EGQ comparera une adaptation du réseau aux autres solutions permettant de desservir un producteur, notamment une limitation des volumes injectés ou une autre configuration de raccordement. Veuillez expliquer comment les coûts assumés respectivement par le producteur et les consommateurs seront considérés dans le choix de la solution.
- 1.4** En lien avec les références (i) et (iii), veuillez préciser le traitement proposé pour les dépenses d'exploitation, d'entretien et de remplacement des équipements d'adaptation. Veuillez expliquer comment elles seront distinguées des dépenses directement attribuables au poste d'injection et à la conduite de raccordement, et comment sera justifiée toute portion imputée aux consommateurs.

SUBVENTIONS ET UTILISATION PARTAGÉE DES ACTIFS

2. Références :

- (i) [B-0004, EGQ-1, document 1, page 8, lignes 32 à 41.](#)
- (ii) [B-0009, EGQ-3, document 1, pages 4 et 5, réponse 1.1.](#)
- (iii) [B-0009, EGQ-3, document 1, page 6, réponse 1.1.2.](#)

Préambule :

- (i) « Il est à noter, que dans la mesure où des subventions ou contributions étaient applicables, quelle qu'en soit la forme, notamment un financement à taux réduit, une mesure fiscale, une subvention directe, un remboursement accéléré, etc., l'ensemble des bénéfices devra être pris en compte dans l'établissement des taux applicables au tarif d'injection. Si une telle situation se présente dans le cadre d'un raccordement d'un producteur, le traitement approprié sera proposé dans le cadre de la demande d'investissement.

Dans le même ordre d'idée, si un nouveau client injecteur devait se raccorder à une conduite d'injection existante, une méthode d'allocation devrait être proposée, le cas échéant, à la Régie et ce, afin de répartir équitablement les coûts entre le nouveau client et le producteur initial, en fonction de l'utilisation des actifs concernés. » (Nous soulignons)

- (ii) « Pour l'instant, Enbridge Gaz Québec (EGQ) n'a identifié aucun projet de production potentiel dans lequel une même conduite de raccordement serait utilisée par plusieurs clients injecteurs. Dans ce contexte, EGQ n'a, pour l'instant, pas élaboré de méthode détaillée d'allocation applicable à une utilisation partagée et ne demande pas d'approbation en ce sens à la Régie de l'énergie (Régie) dans le présent dossier. [...]

[...]

EGQ reconnaît néanmoins que cette éventualité pourrait se présenter ultérieurement. Advenant le raccordement d'un producteur additionnel, les coûts récupérés par l'intermédiaire du tarif d'injection seraient répartis entre le producteur déjà assujéti et le nouveau producteur en fonction de leur utilisation respective de la conduite. Dans un tel cas, la méthode d'allocation proposée à la Régie pourrait reposer sur les principes suivants :

- *les coûts directement attribuables à un client injecteur devraient être entièrement imputés à ce dernier, si applicable;*
- *les coûts des installations communes pourraient être répartis entre les clients injecteurs en fonction de la capacité des clients, à savoir la demande d'injection quotidienne – capacité maximale contractuelle (CMC) ;*
- *l'ajout d'un client injecteur entraînerait une révision du coût de service du 1er producteur et des taux applicables à ce producteur. Cette approche est cohérente avec la demande introduite par EGQ, selon laquelle les taux de chaque point d'injection seront approuvés projet par projet et ajustés en fonction des coûts qui leur sont propres [note de bas de page omise]. » (Nous soulignons)*
- (iii) « À ce stade, EGQ n'a pas élaboré de méthode d'allocation applicable à une conduite d'injection qui serait utilisée par plus d'un client injecteur. La mention figurant à la preuve déposée par EGQ visait uniquement à reconnaître que, dans une telle éventualité, une méthode d'allocation devrait être soumise à la Régie pour approbation. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 2.1** En lien avec la référence (i), veuillez préciser le traitement envisagé lorsqu'une subvention, une contribution ou un autre avantage financier est reçu après l'approbation des taux.
- 2.1.1** Veuillez indiquer les coûts et revenus qui seraient ajustés, à quel moment et au bénéfice de quels clients.
- 2.1.2** Veuillez préciser le traitement d'un remboursement ultérieurement exigé par l'organisme ayant accordé cette aide.
- 2.2** En lien avec la référence (ii), veuillez préciser si des clients consommateurs pourraient être raccordés directement à une conduite de raccordement d'un client producteur.
- 2.2.1** Dans l'affirmative, veuillez préciser comment les coûts de cette conduite seraient répartis entre le producteur et les clients consommateurs et quels éléments seraient soumis à la Régie pour faire approuver cette répartition.
- 2.3** Veuillez préciser si les principes d'allocation évoqués à la réponse 1.1 (référence (ii)) sont présentés à titre indicatif ou si EGQ souhaite obtenir, dans le présent dossier, une approbation de principe ou une autre prise de position de la Régie à leur égard. Dans ce dernier cas, veuillez préciser la portée de la décision recherchée.
- 2.4** En lien avec les références (i) à (iii), veuillez préciser comment l'allocation des coûts serait ajustée lors de l'ajout d'un utilisateur, en tenant compte des contributions, des subventions et de la portion de l'investissement déjà récupérée auprès des utilisateurs initiaux. Veuillez expliquer comment serait évitée une double récupération des mêmes coûts.
- 2.5** En lien avec les références (i) à (iii), veuillez préciser si la capacité des installations pourrait être établie en tenant compte des besoins d'utilisateurs futurs. Dans l'affirmative, veuillez préciser qui assumerait les coûts de la capacité supplémentaire si ces utilisateurs ne se raccordaient pas.

PORTÉE DE LA RECONNAISSANCE DES COÛTS ÉCHOUÉS

3. Références :

- (i) [B-0004, EGQ-1, document 1, page 9, lignes 2 à 12.](#)
- (ii) [B-0009, EGQ-3, document 1, page 8, réponse 1.2.3.](#)
- (iii) [B-0010, page 2.](#)

Préambule :

- (i) « *EGQ entend signer avec le producteur un contrat à long terme, soit idéalement de plus de 10 ans ou proportionnel à la durée d'amortissement des actifs. Cette durée d'amortissement sera déterminée au cas par cas en fonction des caractéristiques du projet. Dans le cas où la durée du contrat s'avérerait inférieure à la durée de l'amortissement, celui-ci pourrait prévoir une clause de renouvellement automatique à son échéance ou, une clause prévoyant le versement d'une indemnité compensatoire en cas de retrait prématuré du producteur. Lorsqu'applicable, cette indemnité correspondra à la valeur aux livres des actifs au moment de la terminaison du contrat.*
Par ailleurs, en cas de faillite du producteur sans aucune reprise du site par un autre opérateur, les coûts échoués qui en résulteraient seraient ultimement récupérés auprès de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution. » (Nous soulignons)
- (ii) « *EGQ ne considère pas opportun d'établir, dans le présent dossier, la méthode d'allocation applicable aux coûts échoués pouvant découler d'un projet d'injection entre les producteurs et les consommateurs.*
Le présent dossier vise l'approbation de principes et de méthodes applicables à la création d'un tarif d'injection de GSR ainsi que des modifications aux CST. La mention figurant à la preuve selon laquelle certains coûts pourraient ultimement être récupérés auprès de l'ensemble des utilisateurs du réseau vise à faire reconnaître le principe et le fait qu'éventuellement, une méthode d'allocation des coûts devrait être déterminée si une telle situation devait se présenter. » (Nous soulignons)
- (iii) « *APPROUVER les principes et la méthodologie d'établissement des taux aux points d'injection, selon les modalités détaillées à la pièce EGQ-1, document 1;* » (Nous soulignons)

Demandes :

- 3.1** En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez préciser si EGQ demande que la récupération des coûts échoués auprès des utilisateurs du réseau soit approuvée dès le présent dossier, sous réserve seulement de leur allocation, ou si l'admissibilité même de ces coûts demeurerait soumise à une décision ultérieure.
 - 3.1.1** Veuillez préciser les éléments qui resteraient à démontrer.
- 3.2** En lien avec les références (i) et (ii), veuillez préciser les conditions qui devraient être remplies avant d'imputer un coût échoué aux consommateurs. Veuillez notamment indiquer les démarches envisagées pour recouvrer les sommes dues auprès du producteur, exercer les garanties, rechercher un repreneur et évaluer les possibilités de réutilisation ou de cession des actifs.
 - 3.2.1** Veuillez préciser si le montant des coûts échoués dont EGQ demanderait la récupération auprès des consommateurs serait établi après déduction des sommes récupérées auprès du producteur, par le recours aux garanties ou par la cession des actifs.

- 3.2.2** Veuillez préciser le traitement des actifs qui demeureraient utiles au réseau ou pourraient être réutilisés pour d'autres clients, ainsi que l'incidence de cette utilisation sur le montant des coûts échoués à récupérer.
- 3.3** En lien avec la référence (ii), veuillez préciser si EGQ propose de soumettre toute récupération ultérieure de coûts échoués à l'examen du caractère prudent des dépenses et de la suffisance des protections contractuelles.
- 3.3.1** Veuillez expliquer toute limite proposée à cet examen et préciser si EGQ s'oppose à une réserve explicite à cet égard dans la décision à rendre.
- 3.4** En lien avec la référence (i), veuillez préciser si une garantie financière couvrirait le paiement de l'indemnité compensatoire en cas de faillite du producteur et, dans l'affirmative, comment son montant serait établi.

CALCUL DU REVENU REQUIS ET DES TAUX D'INJECTION

4. Références :

- (i) [B-0004, EGQ-1, document 1, page 13, tableau 1.](#)
- (ii) [B-0004, EGQ-1, document 1, pages 20 à 22, annexe 1.](#)

Préambule :

- (i) Données issues du tableau de la référence « Tableau 1 : Hypothèses et données du projet »

Paramètre	Valeur
Investissement total net en capital pour la conduite (\$)	<u>25 000 000</u>
Investissement total net en capital pour la station d'injection (\$)	<u>3 000 000</u>
Mise en service	2027-01-01
Point mort tarifaire (années)	30

- (ii) Données issues du tableau de la référence « Annexe 1 : Calcul du revenu requis »

	1	2	30
Investissement total en capital après contributions des clients, subventions	<u>29 056 471</u>	0	0
Fonds de roulement	90 626	99 485	33 729
Amortissement	<u>(887 837)</u>	<u>(968 549)</u>	<u>(968 549)</u>
Solde fin	28 259 260	27 390 196	<u>2 500 916</u>

Demandes :

- 4.1 Veuillez concilier l'investissement de 28 M\$ (25 + 3) du tableau 1 (référence (i)) avec celui de 29 056 471 \$ inscrit à l'annexe 1 (référence (ii)).
- 4.2 Veuillez expliquer l'amortissement de 887 837 \$ en première année (référence (ii)), comparativement à 968 549 \$ les années suivantes, compte tenu de la mise en service au 1er janvier 2027 (référence (i)).
- 4.3 Veuillez préciser si les montants annuels de fonds de roulement (référence (ii)) représentent un besoin total ou un besoin additionnel par rapport à l'année précédente. Veuillez expliquer leur ajout au solde de début chaque année et présenter, le cas échéant, l'incidence de toute correction sur la base de tarification, les revenus requis et les taux.
- 4.4 Veuillez expliquer comment le solde de fin de 2 500 916 \$ présenté pour l'année 30 à la référence (iii) est pris en compte dans le calcul du point mort tarifaire de 30 ans indiqué à la référence (i).

CAPACITÉ CONTRACTUELLE ET OBLIGATION MINIMALE QUOTIDIENNE

5. Références :

- (i) [B-0004, EGQ-1, document 1, page 11, lignes 3 à 11.](#)
- (ii) [B-0005, EGQ-2, document 1, page 69, article 21.6.](#)
- (iii) [B-0005, EGQ-2, document 1, page 70, article 21.7.](#)
- (iv) [B-0005, EGQ-2, document 1, page 69, article 21.5.](#)
- (v) [B-0005, EGQ-2, document 1, page 68, article 21.2.](#)

Préambule :

- (i) « *La structure de tarification sera basée sur la capacité maximale contractuelle (CMC) contractée par le producteur de même que sur les volumes injectés. Le producteur devra s'engager à une CMC quotidienne au point d'injection, laquelle sera stipulée au contrat. Une révision à la hausse de la CMC pourrait être permise en cours de contrat dans la mesure où une telle modification est opérationnellement possible et justifiée sur le plan économique pour le distributeur. La révision de la CMC doit faire l'objet d'une entente entre les parties. De plus, un dépassement quotidien de la CMC peut également être autorisé si le distributeur juge qu'il est opérationnellement possible d'accepter, en tout ou en partie, le volume additionnel demandé.* » (Nous soulignons)
- (ii) « **21.6 RÉVISION DE LA CAPACITÉ MAXIMALE CONTRACTUELLE (CMC)**
Une révision à la hausse de la CMC est permise en cours de contrat s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur d'augmenter la capacité au point d'injection. La révision de la CMC doit faire l'objet d'une entente entre les parties. » (Nous soulignons)
- (iii) « **21.7 DÉPASSEMENTS QUOTIDIENS DE LA CAPACITÉ MAXIMALE CONTRACTUELLE (CMC)**
Un client qui souhaite, pour une journée donnée, injecter un volume de gaz supérieur à sa CMC doit en informer préalablement le distributeur, selon les modalités prévues au contrat.
Le distributeur évalue la demande en fonction de la capacité disponible du réseau de distribution, des contraintes opérationnelles et des considérations liées à l'intégrité et à la sécurité du réseau. Si le distributeur juge qu'il est opérationnellement possible d'accepter, en tout ou en partie, le volume additionnel demandé, il peut autoriser l'injection de ce volume excédentaire, sans que cette autorisation ne constitue une modification permanente de la CMC du client.
Les volumes injectés en dépassement de la CMC n'entraînent pas l'application de pénalités spécifiques ou de facturation distincte au point d'injection. Ils sont pris en compte dans la facturation selon le taux unitaire applicable aux volumes injectés, sans modification de l'obligation minimale quotidienne. » (Nous soulignons)
- (iv) « **21.5 PRESSION, COMPOSITION ET TENEUR CALORIFIQUE**
Le gaz de source renouvelable injecté par un client doit être livré à une pression suffisante pour permettre son injection dans le réseau du distributeur au point d'injection concerné, sans toutefois excéder la pression maximale prévue au contrat.

Le gaz injecté doit, en tout temps, respecter les exigences de composition, de qualité et de teneur calorifique applicables selon le contrat, telles que déterminées par le distributeur, incluant les exigences découlant des normes techniques reconnues, des pratiques de l'industrie et, le cas échéant, des exigences des réseaux de transport en amont, auxquels le réseau de distribution est interconnecté.

Dans le cas où le gaz injecté ne respecte pas les exigences de pression, de composition ou de teneur calorifique applicables, le distributeur peut refuser, suspendre ou interrompre, sans préavis, l'injection du gaz non conforme, notamment pour des motifs de sécurité, d'intégrité du réseau ou de conformité opérationnelle.

Le client demeure tenu de respecter l'ensemble de ses obligations contractuelles envers le distributeur et doit assumer, le cas échéant, les coûts raisonnablement engagés par le distributeur découlant de la non-conformité du gaz injecté. » (Nous soulignons)

(v) « **21.2 CONDITIONS DE SERVICE APPLICABLES AU SERVICE D'INJECTION**

Le service d'injection est fourni par le distributeur sous réserve :

- *de la compatibilité du gaz injecté avec les spécifications techniques et normes applicables ;*
- *de la capacité du réseau de distribution ;*
- *du respect des exigences opérationnelles et contractuelles prévues au contrat d'injection.*

Le distributeur peut refuser, réduire ou interrompre l'injection lorsque requis pour assurer la sécurité, l'intégrité ou l'exploitation fiable de son réseau de distribution. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 5.1** En lien avec la référence (ii), veuillez expliquer comment une hausse de la capacité maximale contractuelle (« CMC ») modifie le taux de l'obligation minimale quotidienne (« OMQ ») et les revenus annuels exigés, avec et sans investissement additionnel.
- 5.1.1** Veuillez préciser si une réduction de la CMC est permise et, dans l'affirmative, les conditions assurant la récupération des coûts déjà engagés.
- 5.2** En lien avec les références (i) à (iii), veuillez préciser les critères distinguant des dépassements ponctuels d'un besoin durable de hausse de la CMC.
- 5.2.1** Veuillez expliquer comment les coûts additionnels d'exploitation occasionnés par ces dépassements seraient récupérés et préciser le traitement applicable aux volumes injectés sans autorisation.
- 5.3** En lien à la référence (iv), veuillez préciser le traitement de l'OMQ lors d'une interruption attribuable respectivement au producteur, à une non-conformité du gaz ou à une contrainte du réseau.
- 5.3.1** Veuillez distinguer ces situations d'une force majeure touchant EGQ et identifier, dans chaque cas où l'OMQ serait réduite ou suspendue, les coûts qui continueraient d'être engagés et leur mode de récupération.

- 5.3.2** Veuillez préciser les catégories de coûts imputables au producteur lorsqu'une non-conformité est constatée après l'injection, notamment les interventions, le remplacement du gaz, l'équilibrage et les dommages aux équipements. Veuillez expliquer comment le transfert de possession et de contrôle s'articule avec cette responsabilité et quelles garanties ou assurances en assureraient la couverture.
- 5.4** En lien aux références (iv) et (v), veuillez préciser les exigences minimales de surveillance, de détection et d'arrêt automatique qui seraient imposées, en distinguant le GNR et l'hydrogène si applicable.
- 5.4.1** Veuillez indiquer qui assume les coûts de contrôle, d'intervention et de remise en service et les conditions de reprise après un incident.

RÉVISION DES COÛTS ET TRAITEMENT DES ÉCARTS

6. Références :

- (i) [B-0004, EGQ-1, document 1, page 10, lignes 1 à 19.](#)
- (ii) [B-0004, EGQ-1, document 1, page 11, lignes 32 à 39.](#)
- (iii) [B-0004, EGQ-1, document 1, page 12, lignes 9 à 12.](#)
- (iv) [B-0004, EGQ-1, document 1, page 15, lignes 7 à 10.](#)

Préambule :

(i) « **3.3. Coûts d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR**

Conformément au principe de causalité des coûts, EGQ propose que l'intégralité des coûts direct d'entretien et d'opération associés au poste d'injection et à la conduite de raccordement, construit spécifiquement pour les besoins d'un producteur, soit récupérée auprès de ce dernier. Ce principe garantit une allocation équitable des charges, en évitant que l'ensemble de la clientèle n'ait à assumer, de façon directe, des coûts générés par l'exploitation individuelle d'un producteur.

Pour estimer ce montant, EGQ établira, pour chaque projet, un coût annuel moyen calculé en tenant compte des caractéristiques techniques propres au poste d'injection et à la canalisation installés (par exemple, la capacité nominale, la technologie utilisée, la fréquence et la nature des interventions requises). La méthodologie d'estimation inclut l'analyse des historiques de maintenance similaires, l'évaluation des besoins en personnel et en matériel, ainsi que la prise en compte des frais réglementaires et des éventuelles évolutions normatives. Ce coût annuel fera l'objet d'un ajustement systématique, chaque année, selon le taux d'inflation déterminé par l'indice des prix à la consommation (IPC-Québec) publié par Statistique Canada ou en fonction de l'évolution réel des coûts lorsqu'il sera possible d'en faire une prévision juste et raisonnable. Ainsi, le montant facturé au producteur reflétera fidèlement l'évolution du contexte économique ou des coûts réels, tout en maintenant la transparence et la prévisibilité dans la gestion des coûts d'exploitation des infrastructures dédiées. » (Nous soulignons)

(ii) « Le taux OMQ représente la composante fixe du tarif d'injection. Il inclut deux rubriques de coûts :

- *Coûts directs liés aux investissements du poste d'injection et des conduites de raccordement tels que définis à la section 3.1 du présent document et ce, déduction faite des redevances à payer à la Régie de l'énergie et à la Régie du Bâtiment du Québec ;*
- *Coûts directs d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR tels que définis à la section 3.3. du présent document. » (Nous soulignons)*

(iii) « Le taux unitaire applicable aux volumes injectés correspond à la partie variable de la tarification aux points d'injection. Il inclut les redevances payables à la Régie de l'énergie et la Régie du Bâtiment du Québec. Il est, par conséquent, établi en divisant le montant total des redevances par les volumes prévus à être injectés, ce qui résulte en un taux unitaire en ¢/m^3 . » (Nous soulignons)

(iv) « Par ailleurs, les taux applicables aux points d'injection seront soumis pour approbation par la Régie pour chaque projet, en fonction des coûts qui leur sont propres, dans le cadre des demandes d'investissement déposées par le distributeur.

Ces taux seront également ajustés lors des causes tarifaires subséquentes, selon l'évolution des coûts (taux de rendement, impôts, etc.). » (Nous soulignons)

Demandes :

- 6.1** En lien avec les références (i) à (iii), veuillez justifier le classement de l'ensemble des dépenses d'exploitation et d'entretien dans la composante fixe. Veuillez identifier les dépenses susceptibles de varier avec le volume injecté ou la fréquence des dépassements et préciser comment cette variabilité sera prise en compte.
- 6.2** En lien avec la référence (iv), veuillez préciser le traitement des écarts entre les coûts prévus et réels survenant entre deux révisions des taux.
 - 6.2.1** Veuillez préciser également comment seraient traités les remplacements d'équipements et les réinvestissements non prévus initialement.
- 6.3** En lien avec les références (i) à (iv), veuillez préciser les données qui seront présentées lors des révisions tarifaires pour démontrer, par point d'injection, la concordance entre les coûts attribués, les revenus facturés et les ajustements proposés. Veuillez indiquer comment sera vérifiée l'absence de récupération des mêmes coûts dans le tarif d'injection et les tarifs de distribution.

IMPACTS SUR LES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT

7. Référence :

[B-0004, EGQ-1, document 1, page 15, ligne 11, à page 16, ligne 5.](#)

Préambule :

« 5. IMPACTS SUR LES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT LIÉS À L'INJECTION DE GSR DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Dans l'approche retenue par EGQ, l'injection de GSR dans le réseau de distribution n'entraîne pas, à ce stade, de modification aux engagements d'approvisionnement et de capacité, comme la capacité de pointe (Firm Contract Demand) associée au tarif 200 d'Enbridge. Ainsi, il n'y aura pas d'impact sur les coûts. EGQ continuera de gérer ses besoins de capacité en considérant l'ensemble de ses approvisionnements, sans décontracter de capacité pour tenir compte de l'injection dans son réseau. Cette approche s'inscrit dans un contexte où EGQ demeure responsable de ses engagements via le tarif 200 auquel elle est assujettie, incluant la gestion globale de la pointe et de l'équilibrage de son approvisionnement. Comme pour l'achat de gaz naturel ou l'achat récent de GSR pour répondre à ses obligations réglementaires, les coûts de gestion de la pointe et de l'équilibrage des injections de GSR dans le réseau de distribution sont et seront intégrés aux prix des services déjà assumés pour les clients du distributeur.

Ainsi, EGQ conserve l'entière responsabilité de la gestion de l'équilibrage de son réseau, incluant la gestion de la pointe, la planification de ses approvisionnements et la réservation des capacités de transport amont associées au tarif 200. Pour des motifs de gestion du risque et d'optimisation globale, EGQ ne propose pas de mettre en place de mécanisme distinct de facturation directe au point d'injection de frais d'équilibrage ou de déséquilibres volumétriques.

Cette approche vise à éviter l'introduction de risques additionnels liés à la variabilité de la production locale (sous-production, surproduction ou déphasage temporel) et à maintenir un profil de risque comparable à celui associé aux sources d'approvisionnement hors franchise. Tel que déjà mentionné, ces coûts sont déjà encourus actuellement par EGQ pour ses approvisionnements de gaz naturel ou de GSR et assumés par les clients. Avec l'expérience qui sera acquise au cours des prochaines années, avec un certain historique des approvisionnements en franchise d'un ou de plusieurs projets, EGQ pourrait proposer des solutions d'optimisation du tarif 200. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 7.1** En lien avec la référence, veuillez fournir l'analyse soutenant l'absence d'impact sur les coûts d'approvisionnement.
- 7.2** Veuillez préciser les données, critères et échéances permettant d'évaluer une optimisation des capacités associées au tarif 200.
- 7.3** Veuillez préciser le suivi proposé pour vérifier l'incidence réelle des projets sur la clientèle.
 - 7.3.1** Veuillez indiquer si EGQ pourrait présenter annuellement, par point d'injection, les volumes prévus et réels, les interruptions, les coûts supplémentaires ou évités, les montants récupérés auprès du producteur et ceux assumés par les autres clients.